

RÉGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet et champ d'application	3
Article 2 : Coordonnées	5
Article 3 : Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne	5
Article 4 : Déchets pris en charge et définitions	6
4.1 Les déchets ménagers	6
4.2 Les déchets assimilés	9
4.3 Les déchets non pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne	9
Article 5 : Organisation de la collecte	. 10
5.1 Collecte en porte-à-porte	. 10
5.2 Collecte en apport volontaire	
5.3 Organisation de la collecte en déchèterie	. 12
5.4 Obligations des usagers et riverains	. 13
5.5 Modalités de collecte en cas de travaux	. 13
5.6 Prise en compte de la collecte dans les projets d'urbanisme	. 14
Article 6 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants	. 14
6.1 Contenants agréés pour la collecte en porte à porte	. 14
6.2 Badges d'accès aux PAV	. 14
6.3 Propriété et responsabilité	. 15
6.4 Règle de dotation	. 15
6.5 Présentation des bacs à la collecte	
6.6 Contrôle des bacs et refus de collecte	. 17
6.7 Entretien et maintenance des bacs et des badges	
6.8 Changement des bacs en cas de vol ou détérioration par un tiers	
6.9 Changements de situation et nouveaux arrivants	. 18
Article 7 : Financement des services et facturation	_
7.1 Principe de la tarification incitative	. 19
7.2 Modalités de calcul de la tarification incitative	
7.3 Modalités de facturation	
Article 8 : Sanctions et pénalités	. 23
ANNEXE 1 : Périmètre communauté de communes Cœur de Garonne	. 26

Article 1: Objet et champ d'application

Objet

La communauté de communes Cœur de Garonne exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

Le présent règlement fixe les conditions et modalités selon lesquelles la communauté de communes Cœur de Garonne assure la collecte des déchets en vue de leur traitement.

Les objectifs du présent règlement sont de :

- Présenter les services de collecte mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Présenter les règles de facturation,
- Indiquer les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Champ d'application et bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service, producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont concernées :

- toute personne physique ou morale, occupant et/ou possédant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire de communauté de communes Cœur de Garonne (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Font partie des usagers du service, les ménages et les producteurs des déchets assimilés tels que définis à l'article 4 :

- Les administrés (ou particuliers)
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les édifices de culte
- Les professionnels assimilés

Application:

Le présent règlement est applicable par le Président de la communauté de communes de Cœur de Garonne, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale transféré par les communes relevant de « la présentation, les conditions de remise des déchets, les modalités de collecte sélective (règlement de collecte) selon l'article L2224-13 du CGCT.

Il est transmis à chaque maire des communes adhérentes, à qui il appartient d'en assurer la publicité.

Règlement des litiges :

En cas de contestation dans l'application du présent règlement, il est recommandé aux usagers de prendre contact directement avec la communauté de communes Cœur de Garonne, afin de trouver une solution amiable.

Toute contestation à l'encontre des délibérations et décisions instituant la redevance, ou arrêtant son montant ressortent de la compétence du juge administratif et doivent être introduites dans un délai de 2 mois à compter de leur publication.

Les litiges individuels relatifs au paiement de la redevance relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance.

Exécution:

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Il appartient au Président de la Communauté de Communes de Cœur de Garonne de faire exécuter le présent règlement.

Modifications et informations :

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Le présent règlement est consultable au siège de la communauté de communes Cœur de Garonne, dans chaque mairie.

Il est téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.

Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, chaque foyer du territoire est enregistré dans une base de données ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et badges et la collecte des déchets sont :

- nom et prénom de l'usager
- précision si propriétaire ou locataire
- nom, prénom et adresse du propriétaire
- adresse
- date et lieu de naissance
- composition du foyer
- coordonnées bancaires en cas de règlement par prélèvement automatique

Pour les professionnels du territoire, en complément, il pourra être demandé la plaque d'immatriculation du ou des véhicules ainsi que l'extrait de K-Bis.

Les données sont collectées par le service de tarification incitative, via un formulaire dédié et validées par le Délégué à la Protection des Données.

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont la communauté de communes Cœur de Garonne a la charge.

Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La communauté de communes Cœur de Garonne est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets et/ou le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Les usagers peuvent accéder aux informations les concernant à l'aide des coordonnées précisées dans l'article 2.

Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour en savoir plus, consultez les droits des usagers sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr.

Article 2 : Coordonnées

La communauté de communes Cœur de Garonne reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : https://www.cc-coeurdegaronne.fr/
- par mail à l'adresse : accueil@cc-coeurdegaronne.fr
- par téléphone au : +33 5 61 91 94 96, du lundi au vendredi
- par courrier: Maison du Touch, 12 rue Notre Dame, 31370 Rieumes

Article 3 : Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne

Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne

La communauté de communes Cœur de Garonne s'étend sur 48 communes. Ses statuts lui attribuent la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Les services gérés par la communauté de communes Cœur de Garonne sont les suivants :

- Pré collecte : mise à disposition des conteneurs et de badges
- Collecte des conteneurs de pré collecte en porte à porte, en apport volontaire ou en déchèteries selon les modalités définies à l'article 4
- Transport des déchets vers les unités de traitement (déléguée au SYSTOM)
- Tri et valorisation des déchets
- Gestion des déchèteries

La communauté de communes Cœur de Garonne assure le suivi administratif de la préparation de l'édition des factures qui sont adressées à ses usagers du service. Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art L 2224.14 du CGCT).

Prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, codifiée au code de l'environnement art. L541-1, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage;
 - o Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - L'élimination.

La prévention des déchets est ainsi un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

La communauté de communes Cœur de Garonne mène différentes actions de prévention et de sensibilisation pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire. Elle est labellisée territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage depuis 2016

La communauté de communes Cœur de Garonne est également dotée d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2018-2024.

Article 4 : Déchets pris en charge et définitions

4.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Les différentes catégories de déchets prises en charge par le service public sont définies ci-après.

Emballages

Il s'agit des déchets d'emballages entièrement vidés de leur contenu, et non lavés.

Ils sont constitués des déchets suivants :

- Tous les emballages en plastique :
 - Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de lessive, de produits d'hygiène...
 - o Les pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées
 - Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène,
 - Les films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).
 - Les films plastiques étirables : suremballages en plastique des packs d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie ou de terreau,

- Tous les emballages en métal :
 - o Acier: boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...
 - Aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson
- Tous les emballages en cartons : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...
- Tous les emballages multi matériaux :
 - Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes...
 - La vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux...)

Dans le cadre de l'évolution des filières de recyclage, certains emballages exclus à ce jour pourront devenir recyclables : les usagers seront immédiatement avisés de ces modifications.

Papiers

Ils sont constitués des déchets papiers dont :

- Journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires,
- Papiers de bureau, livres, cahiers,
- Enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, enveloppes papier de type Kraft,
- Papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus de cette catégorie :

- les papiers souillés (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène), mouillés ou brûlés,
- les papiers alimentaires avec couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries),
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.),
- les papiers plastifiés (affiche, plan etc.),
- les autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...).

Les emballages en verre

Il s'agit des contenants usagés en verre vidés de leur contenu, sans les bouchons et couvercles : bouteilles, bocaux, flacons et pots.

Sont exclus et destinés à l'apport en déchèterie :

- Les ampoules et néons
- Le verre de construction, les vitres
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- La vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Les pots en grès, terre

Déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage selon les règles définies.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets alimentaires emballés,
- les huiles de friture.

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ordinaires de l'activité quotidienne des ménages, restants après le compostage, le réemploi, les collectes séparatives et les apports en déchèterie.

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Déchets occasionnels

Parmi eux, on trouve des biens et objets qui peuvent être donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...) ou réparés au lieu d'être jetés, ainsi que des matières valorisables chez soi (paillage...).

A défaut, ces déchets font l'objet d'une gestion spécifique et sont collectés en déchèterie.

Ils comprennent :

- Les déchets verts :
 - Ce sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).
- Les déchets d'éléments d'ameublement :
 - Ce sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation. Il s'agit par exemple de mobilier d'intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), de mobilier de jardin, de literie (matelas, etc.).
- Les encombrants :
 - Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids nécessitent un mode de gestion particulier.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :
 - Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).
 - Il s'agit par exemple des appareils électroménagers, des appareils audiovisuels, des produits informatiques et bureautiques, des lampes et ampoules.
- Les déchets dangereux des ménages :
 - Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, explosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
 - Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...) de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) d'activités courants (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharge et à L.E.D, piles, accumulateurs et batteries, les radiographies).
 - L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également à apporter en déchèterie.

- Les déchets inertes Exclusivement collectés en déchèterie :
 - Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, sanitaires, déchets de couverture, de toiture...).

Les déchets suivants sont également collectés en déchèterie ou via des équipements dédiés :

- Les textiles, chaussures et linges de maison :
 - Ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
 Ils peuvent être déposés propres et secs dans des bornes d'apport volontaire.
- Les piles et batteries portables :
 - Ce sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.
 - Sont exclus les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

4.2 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont assimilés, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations. Une limite de volume hebdomadaire pourra être appliquée au-delà de laquelle les déchets ne pourront pas être pris en charge par le service.

Au-delà, les déchets ne pourront pas être collectés par le service public de gestion des déchets.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public énoncées précédemment s'appliquent également aux déchets assimilés.

Pour rappel, le tri des déchets est obligatoire pour les entreprises qui produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus). L'obligation de tri concerne les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes par an (sans seuil à partir de janvier 2024).

4.3 Les déchets non pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne en raison de leur nature ou de leur provenance :

- Les DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux), uniquement en boîte jaune avec couvercle vert distribuée en pharmacie, sont acceptés en déchèterie. Les déchets issus des patients en auto-traitement tels que les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues, embouts de stylo injecteur, bandelettes) en vrac ou dans un contenant autre ne sont pas acceptés.
- Les médicaments
- Les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- Les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, bâches, big bag d'engrais
- Les déchets d'élevage d'animaux, lisier, fumier

- Les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- Les produits radioactifs, explosifs
- Les déchets refusés en déchèteries (matériaux contenant de l'amiante, bouteilles de gaz...)

Pour ces déchets, des dispositifs de collecte existent : sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (pharmacies...), en filières dédiées.

Article 5: Organisation de la collecte

La communauté de communes Cœur de Garonne organise la collecte des déchets en porte-à-porte et en apport volontaire et en déchèterie.

Le choix de la modalité de collecte et le périmètre sont définis par la communauté de communes Cœur de Garonne

5.1 Collecte en porte-à-porte

Champs de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Seuls sont ramassés les bacs pucés fournis par la communauté de communes Cœur de Garonne. Ils permettent de comptabiliser le nombre de levées.

Les déchets ménagers et assimilés suivants sont collectés en porte-à-porte :

- déchets d'emballages et papiers recyclables en vrac non lavés
- ordures ménagères résiduelles en sacs fermés

Les cartons bruns et alvéolés des professionnels peuvent également être collectés en porte à porte à condition qu'ils utilisent également le service pour la collecte des ordures ménagères résiduelles dans des bacs spécifiques

Modalités de la collecte en porte-à-porte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés par la communauté de communes Cœur de Garonne en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les points de collecte et les conditions de circulation.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande et sont consultables par les usagers sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Toutefois, la communauté de communes Cœur de Garonne peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est décalée.

Sécurité et facilitation de la collecte en porte à porte

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la Caisse régionale d'assurance maladie en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière
- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation

Pour pouvoir assurer la collecte des contenants, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un rayon de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 x 15 mètres est nécessaire.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437, la communauté de communes Cœur de Garonne pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la communauté de communes Cœur de Garonne pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La communauté de communes Cœur de Garonne pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

5.2 Collecte en apport volontaire

Champs de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire se différencie de la collecte en porte à porte par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs.

La collecte en apport volontaire est assurée par un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques, réparties sur le territoire.

Les déchets ménagers et assimilés suivants sont collectés en apport volontaire :

- verre
- déchets d'emballages et papiers recyclables
- ordures ménagères résiduelles

Les sites d'implantation des points d'apport volontaire et leur nombre sont définis en concertation entre Cœur de Garonne et les communes, afin de s'assurer du respect des critères de sécurité, d'accès, d'entretien et d'implantations paysagères.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne ou sont communiquées sur demande.

Modalités de la collecte en apport volontaire

Le vidage des bornes d'apport volontaire est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

En cas de débordement des bornes, tout usager peut en informer la communauté de communes Cœur de Garonne qui fera réaliser le vidage dès que possible.

Sécurité, hygiène et facilitation de la collecte en apport volontaire

Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit. Par sécurité, les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Les usagers doivent respecter la propreté des points d'apport volontaire.

Les dépôts de déchets au pied des colonnes sont interdits par le présent règlement et donc passibles d'une amende.

L'entretien des abords des équipements est à la charge de la communauté de communes Cœur de Garonne.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Ordures ménagères résiduelles :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs de 30 litres fermés avant de les déposer dans les bornes d'apports volontaires prévues à cet effet.

L'ouverture du tambour des conteneurs d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès se fait avec un badge individuel, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés.

Le badge donne accès à toutes les colonnes de la communauté de communes Cœur de Garonne équipés d'un contrôle d'accès et aux déchèteries.

Les tambours d'accès aux colonnes d'ordures ménagères résiduelles ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 30 litres.

Verre:

Le dépôt de verre est à éviter entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

5.3 Organisation de la collecte en déchèterie

Trois déchèteries sont également présentes sur le territoire. Les modes de collecte et conditions d'accès sont définis dans le règlement des déchèteries.

5.4 Obligations des usagers et riverains

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Il est recommandé:

- de ralentir à l'abord d'un camion et d'une équipe de collecte.
- de garder une distance de sécurité d'au moins 2 mètres entre son véhicule et l'agent.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte, ainsi que le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la communauté de communes Cœur de Garonne fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, la communauté de communes Cœur de Garonne ou son prestataire de collecte peuvent être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

5.5 Modalités de collecte en cas de travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la communauté de communes Cœur de Garonne devra être prévenue par la collectivité ou l'établissement public compétent à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune concernée par les travaux devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service de collecte et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la communauté de communes Cœur de Garonne et le cas échéant au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois la communauté de communes Cœur de Garonne, et le cas échéant le prestataire de collecte, est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La communauté de communes Cœur de Garonne, et le cas échéant le prestataire de collecte, est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la communauté de communes Cœur de Garonne ou son prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

5.6 Prise en compte de la collecte dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire (ou déclaration préalable) ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

Les projets n'ayant pas reçu la validation du service déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Notamment, en cas de voies ne respectant pas les conditions de passage des véhicules de collecte ou si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

Article 6 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

6.1 Contenants agréés pour la collecte en porte à porte

La communauté de communes Cœur de Garonne met à disposition des usagers des bacs roulants pucés normalisés s'accrochant au lève-conteneur des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437.

Il est interdit d'utiliser d'autres contenants que ceux dont la communauté de communes Cœur de Garonne dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des bacs autres que ceux prévus par le présent règlement, ou hors des bacs mis à disposition, ne sera pas assurée.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures...).

6.2 Badges d'accès aux PAV

La communauté de communes Cœur de Garonne met à disposition des usagers un badge d'accès aux PAV par foyer afin qu'ils puissent aussi accéder aux points d'apport volontaire.

Les bacs et badges mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

La mise à disposition d'un badge supplémentaire est facturée en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

6.3 Propriété et responsabilité

Bacs

Les bacs restent la propriété de la communauté de communes Cœur de Garonne. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie la veille de la collecte et de la rentrée des bacs après la collecte.

La communauté de communes Cœur de Garonne conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la communauté de communes Cœur de Garonne ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

Badges

Les badges d'accès aux points d'apport volontaire sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Ils ne doivent en aucun cas être dégradés sous peine de devenir ensuite inutilisables.

6.4 Règle de dotation

La composition d'un foyer se définit selon le nombre de personnes vivant sous le même toit.

Bac individuel

Le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles pucé est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

1 personne: 80 L
2 et 3 personnes: 120 L
4 et 5 personnes: 240 L
6 personnes et plus: 360 L

Un bac de capacité supérieur peut être attribué aux personnes qui en font la demande. Mais pas un bac de capacité inférieure

Pour assurer la collecte des déchets recyclables (emballages et papiers), la communauté de communes Cœur de Garonne dote les usagers de bacs de 240 L ou 360 L.

Badges

La programmation du nombre d'ouverture du tambour correspond au même volume que les bacs selon la composition du foyer.

Habitat collectif

Les usagers seront collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon les modalités de collecte en place à leur adresse.

En cas de collecte en apport volontaire, ils sont dotés d'un badge individuel.

En cas de collecte en porte à porte, ils peuvent être dotés d'un bac individuel dans les conditions cidessus.

Professionnels, établissements publics et associations

L'usager professionnel pourra demander à choisir le moyen de collecte de ses déchets suivant sa localisation et ses besoins. Seul le service de gestion des déchets pourra valider la demande. En cas de collecte en apport volontaire, il sera doté d'un badge individuel.

En cas de collecte en porte à porte, il peut choisir le nombre de bacs d'ordures ménagères résiduelles pucés souhaités. Les volumes disponibles sont : 80 L, 120 L, 240 L, 360 L, 770 L.

Pour assurer la collecte des déchets recyclables (emballages et papiers), la communauté de communes Cœur de Garonne peut également doter les professionnels, établissements publics et associations de bacs de 240 L ou 360 L, 770 L ou les diriger vers les points d'apports volontaires les plus proches.

Cas particuliers

<u>Enfants en garde alternée</u>: un enfant en garde alternée est présent la moitié du temps mais il est considéré comme composante du foyer à part entière.

<u>Résidences secondaires</u>: Pour la collecte des ordures ménagères, les résidences secondaires sont dotées d'un bac ou d'un badge selon les modalités de collecte en place à leur adresse. Les mêmes conditions de dotations que pour les résidences principales s'appliquent (nombre de personnes au foyer).

Livraison des contenants

Les contenants sont, en accord avec l'usager, livrés à domicile sans surcoût.

Toutefois, pour la dotation initiale de la mise en place de la tarification incitative, les particuliers doivent venir chercher leur matériel de collecte.

Identification:

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac ou/et du badge sont consignées dans un fichier informatique, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'usager est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, date et lieu de naissance (pour éviter tout problème d'homonymie), nombre de personnes dans le foyer, propriétaire, locataire, profession (pour les professionnels uniquement Code APE, n° SIRET, immatriculation et KBis).

L'usager pourra accéder à son compte, en se connectant sur <u>www.coeurdegaronne.fr</u> muni de ses identifiants, visibles sur sa facture ou sur demande à la communauté de communes Cœur de Garonne.

Chaque bac est identifié par une puce électronique, permettant de comptabiliser le nombre de levées du bac, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Chaque badge est également constitué d'une puce électronique. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce/le badge. Les usagers ne doivent pas retirer les puces, l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac) ou perdre leur badge.

Toutes les levées des bacs identifiées par le matériel de lecture embarqué sont dues.

6.5 Présentation des bacs à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir.

Les bacs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule, au niveau de l'emplacement prévu à cet effet
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.)
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue

Si ces conditions ne sont pas respectées, les bacs ne seront pas collectés.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire ou le gestionnaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

L'usager est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Des lavages et désinfections périodiques sont à la charge de l'usager.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser la collecte.

6.6 Contrôle des bacs et refus de collecte

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte, dont ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Si le contenu des bacs de tri n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés.

Un message pourra être apposé sur le bac.

Dans le cas où des usagers présentent leur bac entrouvert en présence de sacs ou de déchets déposés hors volume du bac, le bac ne sera pas collecté

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la communauté de communes Cœur de Garonne ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté ou sur les bacs ne seront pas collectés.

La collecte des bacs peut être refusée si les bacs sont en surcharge volumique ou massique.

L'usager devra rentrer le ou les bacs non collectés. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets lors de la collecte suivante dans les conditions définies au présent règlement, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés, soit de se charger de leur évacuation en filière adaptée.

En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

6.7 Entretien et maintenance des bacs et des badges

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté de communes Cœur de Garonne. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

En cas d'usure normale, la communauté de communes Cœur de Garonne réalise gratuitement le remplacement du bac ou la réparation des pièces défectueuses.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la communauté de communes Cœur de Garonne demandera le remplacement du bac aux frais de l'usager.

En cas de badge défectueux, la communauté de communes Cœur de Garonne le remplace gratuitement. Le badge défectueux sera rendu inactif.

6.8 Changement des bacs en cas de vol ou détérioration par un tiers

La perte d'un badge est facturée en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne. Le badge perdu sera rendu inactif.

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la communauté de communes Cœur de Garonne en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

6.9 Changements de situation et nouveaux arrivants

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une demande auprès de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Sont concernés :

- Déménagement
- Emménagement
- Changement de situation familiale (naissance, décès, mariage, divorce ou personne à charge, départ d'un enfant interne, départ d'un enfant étudiant, départ d'une personne âgée en structure adaptée)
- Nouvelle dotation de bac (construction nouvelle...)

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la communauté de communes Cœur de Garonne.

En cas de déménagement, l'usager doit contacter Cœur de Garonne pour clôturer son compte et restituer le matériel de collecte à Cœur de Garonne. Les points de dépôts se situent dans les

déchèteries de Rieumes, et Mondavezan. En cas de non-respect, l'usager s'expose à des pénalités financières définies en article 8 du présent document.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte. Le cas échéant, la communauté de communes Cœur de Garonne leur fournit leur badge d'accès aux points d'apports volontaires ordures ménagères résiduelles (et leur bac si nécessaire).

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac, de forfait annuel, doit être portée à la connaissance de la communauté de communes Cœur de Garonne et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.). Sur demande, le bac pourra être échangé par la communauté de communes Cœur de Garonne sans frais pour l'usager (ajustement du volume à la nouvelle composition familiale).

Aucun changement de bac et de forfait annuel ne se fera en cours d'année. Le changement se fera uniquement au 1^{er} janvier de l'année.

Liste des justificatifs pouvant être exigés pour tout changement :

- Livret de famille
- Carte nationale d'identité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Attestation de vente
- Bail entrant ou/et sortant
- Certificat de scolarité
- Extrait de kbis
- Attestation de séjour pour l'accueil des personnes âgées
- Décision de jugement aux affaires familiales précisant la garde des enfants

Ou tout autre justificatif pouvant attester d'un changement de situation

Article 7: Financement des services et facturation

7.1 Principe de la tarification incitative

Le financement du service rendu aux usagers est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi), dite tarification incitative.

La tarification incitative-est calculée proportionnellement au service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement.

Cette redevance est due par tous les usagers du service.

Dès qu'un usager est identifié par un nom et une adresse, il est enregistré dans un fichier informatique et doit obligatoirement être équipé d'un bac et/ou d'un badge, et fait ainsi l'objet d'une facturation adaptée.

Les participations financières demandées aux usagers sont déterminées chaque année par une grille tarifaire votée suivant délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne pour application l'année suivante.

La grille tarifaire est disponible sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne.

7.2 Modalités de calcul de la tarification incitative

Le montant de la tarification incitative est calculé en fonction du service rendu. Il est composé d'une part fixe PF et d'une part variable PV :

$$TI = PF + PV$$

Part fixe

La part fixe comprend un abonnement d'accès au service. Elle est identique quel que soit le mode de collecte, le type d'usager ou le nombre de personnes dans le foyer.

Cet abonnement sert à financer en partie le service de gestion des déchets ménagers, c'est-à-dire :

- La mise à disposition des équipements et la collecte du tri
- La gestion des déchèteries du territoire
- La mise à disposition et la collecte de colonnes réparties sur le territoire pour le tri des emballages en verre et des emballages recyclables ;
- Le traitement en centre de tri des papiers et emballages pour assurer leur recyclage;
- Les charges de structure du service gestion des déchets
- Un tarif préférentiel pour l'achat de composteur

Part variable pour les particuliers

La part variable incitative est proportionnelle à la consommation de service, elle finance la mise à disposition des équipements de collecte des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et varie en fonction du bac, exprimée en nombre de levées de bacs d'ordures ménagères résiduelles ou en nombre de dépôts en point d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles.

La part variable comprend :

- Un forfait de 12 levées de bacs d'ordures ménagères résiduelles ou 32 à 144 dépôts en points d'apport volontaire. Les grilles tarifaires sont disponibles sur le site internet de Cœur de Garonne ou sur demande au service.
- Un part consommation calculée sur le nombre de levées/dépôts au-delà du forfait.

$$PV = PV_{forfait} + PV_{supp}$$

Avec:

PV_{forfait} : Forfait correspondant au nombre de levées/dépôts défini en fonction des règles de dotation et du nombre de personnes au foyer.

PV_{supp}: Coût de levée/dépôt au-delà du forfait

Bac individuel

Le nombre de levées forfaitaires est identique pour tous les usagers du service collectés en bac et fixé à 12.

Le montant du forfait est fonction du volume du bac défini selon le nombre de personnes dans le foyer.

Il inclut 4 accès aux bornes d'apport volontaire pour quelques dépôts.

Le coût de la levée du bac d'ordures ménagères résiduelles au-delà du forfait est fonction du volume du bac.

Dépôt en points d'apport volontaire

Le nombre de dépôts forfaitaires (entre 32 et 144) est variable suivant la composition du foyer.

Il inclut 4 accès aux bornes d'apport volontaire supplémentaires pour quelques dépôts, Le coût du dépôt d'ordures ménagères résiduelles en point d'apport volontaire au-delà du forfait est le même quel que soit le nombre de personnes dans le foyer.

Part variable pour les professionnels, établissements publics et associations

La part variable incitative est proportionnelle à la consommation de service. Elle comprend un forfait et une part consommation calculée sur le nombre de levées/dépôts.

Bac individuel

Le forfait est calculé en fonction du nombre et du volume des bacs d'ordures ménagères résiduelles mis à disposition.

La part consommation est calculée en fonction du nombre de levées de bacs réalisées.

Le coût de chaque levée de bac d'ordures ménagères résiduelles est fonction du volume du bac.

Dépôt en point d'apport volontaire

Le forfait est fixe et correspondant à la mise à disposition d'un badge.

La part consommation est calculée en fonction du nombre de dépôts d'ordures ménagères résiduelles réalisés.

Bacs supplémentaires

Ponctuellement, et pour une durée inférieure ou égale à 7 jours, la communauté de communes Cœur de Garonne peut mettre un ou plusieurs bacs supplémentaires à disposition de l'usager professionnel, collectivité, associations.

Le coût supplémentaire est fixé par bac, en fonction de son volume. Il comprend le coût de la levée.

A noter que les professionnels sans local peuvent rattacher leur entreprise à leur compte usager lié à leur domicile. Ils ne seront ainsi pas assujettis à la grille des professionnels. Ils peuvent aussi y adosser un bac supplémentaire tarifé à partir de la grille des professionnels.

Badge supplémentaire

Un second badge pourra être acquis pour convenance personnelle au tarif voté par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Redevance de refus d'identification ou de bac/badge

La communauté de communes Cœur de Garonne, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec l'usager du service non-inscrit au service déchets. Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, la communauté de communes Cœur de Garonne crée d'office un contrat d'abonnement.

Dans le cas où des usagers clairement identifiés et dûment prévenus :

- Auraient refusé d'être dotés de bac ou de badge ;
- Ne seraient pas venus chercher leur bac et/ou leur badge à leur arrivée dans leur logement, y compris pour les résidences secondaires;
- N'auraient pas déclaré leur arrivée avant le 31 décembre de l'année en cours
- Refuseraient de procéder à un échange de bac correspondant à la grille de dotation;

Ils se verront facturés une somme forfaitaire annuelle correspondant à la somme des montants suivants :

- Abonnement d'accès au service,
- Part variable relative au nombre de levées, sur la base du tarif le plus élevé (forfait de 12 levées + 40 levées supplémentaires ou équivalent pour les foyers en apport volontaire)

Ces montants seront facturés sur la base du montant forfaitaire annuel du bac, ou forfait équivalent en apport volontaire, dont le volume correspond à la composition du foyer en regard de la grille de dotation, ou par défaut sur la base d'un bac de 360 L (ou forfait équivalent en apport volontaire) pour les particuliers en habitat individuel et de 770 L pour les particuliers en habitat collectif et pour les professionnels.

Date d'effet des changements

Pour être recevable, tout changement de situation concernant l'année en cours doit être signalé aux services de la communauté de communes Cœur de Garonne avant le 31 décembre de cette même année, pour une prise en compte au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de départ, aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatifs à l'appui du motif adressé à la communauté de communes Cœur de Garonne.

Exonérations

Tout logement vacant, vide de tout meuble et justifié comme tel (attestation de la mairie) donne lieu à la facturation de l'abonnement uniquement.

Tout logement insalubre (attestation de la mairie) ne donne lieu à aucune facturation.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un certificat d'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné par un prestataire privé. Ce justificatif doit être produit tous les ans et l'élimination doit se faire conformément aux dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :

- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- impossibilité de collecte du fait d'aléas techniques (panne camion de collecte...),
- impossibilité de collecte dans le cadre d'un plan sanitaire.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières (marche arrière...) peuvent ne pas être desservis.

La distance à parcourir entre le point de production et le point de collecte, ne constitue en aucun cas un motif d'exonération partielle ou totale.

Abattements

Des abattements pourront être envisagés par la communauté de communes. Ils seront justifiés et décidés par délibération du conseil communautaire.

7.3 Modalités de facturation

Périodicité

Une facture annuelle est établie au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant la délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne sur la grille tarifaire.

La facture comprend l'abonnement et le forfait de l'année en cours ainsi que la part variable de l'année précédente.

La redevance est facturée :

- à l'occupant d'un logement avec bac de collecte individuel, ou à l'occupant d'un logement doté d'un badge pucé permettant de jeter ses ordures ménagères résiduelles dans un point d'apport volontaire
- au propriétaire d'un logement vacant (si aucun justificatif n'est transmis),
- au professionnel producteur de déchets, usagers du service public,
- au propriétaire, bailleur ou au syndic de copropriété dans le cas d'un immeuble équipé en bac collectif

Recouvrement

La communauté de communes Cœur de Garonne est ordonnateur des rôles et des titres émis dans le cadre de la facturation de la TI. Le paiement doit intervenir dans le délai règlementaire.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Carbonne dont dépend la communauté de communes Cœur de Garonne.

Article 8 : Sanctions et pénalités

Les infractions au présent règlement et aux délibérations feront l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, le cas échéant, supporter les frais réels couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

De manière générale, les pénalités ci-après seront directement facturées par la communauté de communes Cœur de Garonne en complément de la facturation du service.

Non-respect du règlement de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Mauvaise qualité du tri

Tout contrevenant au règlement de collecte en matière de tri des déchets, s'expose à une contravention de 2^{ème} classe et à une amende forfaitaire en application de l'article R.632-1 du code pénal.

Dépôts non conformes au règlement de collecte

Sont notamment considérés comme dépôts non conformes, les déchets déposés dans des sacs ou non :

- à côté des points d'apport volontaire,
- à côté des bacs de collecte.

Tout contrevenant au règlement de collecte en matière de dépôt non conforme, s'expose à une contravention de 2^{ème} classe et à une amende forfaitaire en application de l'article R.632-1 du code pénal.

Brûlage

Le règlement sanitaire départemental précise que le brûlage de tout type de déchet est interdit. Ce même règlement interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts sont proposées par communauté de communes Cœur de Garonne (broyage, paillage...). A défaut, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire.

Récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1ère classe.

Détérioration et défaut d'entretien

La détérioration de la puce ou d'un badge est facturée en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne

La perte d'un badge est facturée aux mêmes conditions que le badge supplémentaire en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne. Le badge perdu sera rendu inactif.

L'usager est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté et état de bon fonctionnement. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et une pénalité sera appliquée en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

En cas de détérioration du bac ou du badge rendant celui inutilisable, le coût de remplacement sera mis à la charge de l'usager en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Serrure

Exceptionnellement, sur demande écrite et motivée de l'usager et après validation de communauté de communes Cœur de Garonne, des bacs peuvent être équipés de serrure pour éviter le dépôt intempestif d'indésirables par des personnes extérieures. La demande initiale ne sera pas facturée. Toute demande de renouvellement sera soumise à facturation conformément aux tarifs définis par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Immeubles collectifs

La dotation des immeubles collectifs est définie par la communauté de communes Cœur de Garonne.

En cas de dotation de bacs individuels, le propriétaire devra transmettre annuellement avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés, d'arrivée et de départ, de chaque logement de l'année N. En cas de déclaration manquante, erronée ou incomplète le propriétaire supportera l'ensemble des facturations de Redevance Incitative de l'immeuble concerné pour l'année N+1.

Déménagement d'un bac

Les bacs restent la propriété exclusive de la communauté de communes Cœur de Garonne, ils sont affectés à une adresse. Tout déplacement du bac, à une autre adresse ou suite à un échange avec un autre usager entrainera une pénalité en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Agressions

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du service de collecte ou de la communauté de communes Cœur de Garonne, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal et notamment sur le fondement des articles 433–1 et suivants du code pénal.

ANNEXE 1 : Périmètre communauté de communes Cœur de Garonne

Les 48 communes qui la composent sont, par ordre alphabétique :

- Beaufort
- Bérat
- Boussens
- Cambernard
- Castelnau-Picampeau
- Casties-Labrande
- Cazères
- Couladère
- Forgues
- Francon
- Fustignac
- Gratens
- Labastide-Clermont
- Lahage
- Lautignac
- Le Fousseret
- Le Pin-Murelet
- Le Plan
- Lescuns
- Lherm
- Lussan-Adeilhac
- Marignac-Lasclares
- Marignac-Laspeyres
- Martres-Tolosane
- Mauran

- Mondavezan
- Monès
- Montastruc-Savès
- Montbéraud
- Montclar-de-Comminges
- Montégut-Bourjac
- Montgras
- Montoussin
- Palaminy
- Plagne
- Plagnole
- Polastron
- Poucharramet
- Pouy-de-Touges
- Rieumes
- Saint-Araille
- Saint-Elix-le-Château
- Saint-Michel
- Sainte-Foy-de-Peyrolières
- Sajas
- Sana
- Savères
- Sénarens